

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui séjourne dans un État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation et qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans cet État contractant, un résident de l'autre État contractant, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État contractant, à condition qu'elles lui soient payées en provenance de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État. Cependant, dans le cas du revenu d'un résident de la Tchécoslovaquie provenant d'une succession ou d'une fiducie, le taux d'impôt canadien ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu.

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers est imposable dans l'État contractant où sont situés les biens immobiliers.